

CHAPITRE IV

LA DEFENSE DES JUIFS ETRANGERS

Les autorités allemandes ont créé la distinction entre Juifs étrangers rattachés à un Etat souverain (que ce soit un pays allié, un pays neutre ou un pays en guerre contre l'Axe) et ceux ayant perdu leur nationalité comme en Allemagne ou dépendant de territoires occupés par l'Allemagne, qui sont devenus pour le Reich des Juifs apatrides. La politique allemande à l'égard des Juifs étrangers, par opposition aux Juifs apatrides, a considérablement évolué au cours des années 1942-1943.

Initialement était différente selon les pays concernés, l'attitude des Allemands à l'égard des Juifs étrangers. Aux pays qui étaient leurs alliés ou bien qui étaient neutres, les autorités allemandes proposaient le rapatriement des Juifs. Certains rapatriements ont effectivement eu lieu.

Röthke, le 21 juillet 1943, fait le point sur la situation dans une note.¹ « Les Etats suivants ont rapatrié leurs ressortissants juifs : Suisse, Italie, Danemark, Suède, Finlande. Ont repris une partie de leurs ressortissants juifs : Turquie et Hongrie. Dans les prochaines semaines, l'Espagne et le Portugal reprendront leurs ressortissants juifs ; la Roumanie veut également rapatrier en Transnistrie les Juifs de nationalité roumaine qui ont échappé en son temps à l'action d'arrestation et ce également au cours des prochaines semaines, ne désirant plus, depuis peu de temps, que

1. Dossier Oberg-Knochen 13/VIII/ Z, archives du tribunal militaire.

ses Juifs soient évacués à destination de l'Est pour y être employés comme travailleurs. ».

La Suisse a rapatrié 98 personnes le 2 février 1943 ; la Turquie 60 Juifs, le 15 mars, l'Italie 250 Juifs le 31 mars, et la Hongrie 30 Juifs le 24 août.

Pour les pays en guerre contre l'Axe, les instructions allemandes étaient à l'origine de ménager leurs Juifs. La note du ministère des Affaires étrangères de Berlin du 19 mai 1942 propose un ménagement spécial des Juifs américains et anglais se trouvant en France qui s'est traduit par la non-obligation de porter l'étoile jaune. Cela les excluait a priori des mesures de déportations.

L'attitude allemande a ensuite évolué au cours de la période 1942-1943 : les autorités allemandes ont cherché tout d'abord à décourager les Etats étrangers souverains dans leurs efforts de protection de leurs Juifs. Dans sa lettre du 25 septembre 1942 Knochen demande à l'Office central de sécurité du Reich que l'on tente par tous les moyens, en liaison avec le ministère des Affaires étrangères, d'obtenir l'autorisation d'arrêter d'autres Juifs, notamment les Italiens et les Hongrois.²

Elles ont ensuite enfermé les Etats en question dans le dilemme suivant : ou ils rapatrient leurs Juifs, ou ceux-ci seront déportés. Finalement du seul fait du non-rapatriement ou du refus de tel ou tel Juif d'être rapatrié, les Allemands ont finalement considéré avoir obtenu l'accord tacite de procéder à des déportations. C'est ainsi qu'à partir de la fin 1943, ils ont ordonné des arrestations sans faire de distinction entre les nationalités étrangères.

Berlin, le 23 septembre 1943, télégraphie à Prague, La Haye, Paris, Bruxelles, Metz, Strasbourg, Luxembourg, Oslo, Cracovie, Riga, Kiev, Smolensk, Veldes et Marburg.³

« En accord avec les Affaires étrangères tous les Juifs restés dans le ressort de souveraineté allemande, après la clôture de l'action de rapatriement, qui sont de la nationalité des pays énumérés ci-dessous (Italie, Suisse, Espagne, Portugal, Danemark, Suède, Finlande, Hongrie, Roumanie, Turquie) peuvent être maintenant englobés dans les mesures d'évacuation...

2. C.D.J.C. XXVC-177.

3. Dossier Oberg-Knochen 100/VIII/B, archives du tribunal militaire.

les mesures nécessaires devront être exécutées en ce qui concerne les Juifs de nationalité italienne immédiatement ; en ce qui concerne les Juifs de nationalité turque, le 20 octobre 1943 en ce qui concerne les Juifs des autres pays le 10 octobre 1943. »

Les Juifs anglo-saxons ont également perdu tout privilège à partir de l'entrée en guerre des Etats-Unis et leur sort est devenu particulièrement critique à partir du moment où, les Anglo-Américains ayant envahi l'Afrique du Nord, les Allemands ont pu craindre un débarquement allié sur les côtes méditerranéennes de France.

Le souci français de les protéger.

A partir du moment où les Juifs étrangers ont été abandonnés par leur pays d'origine et où les Juifs anglo-saxons se sont trouvés eux-mêmes menacés, les autorités françaises n'ont eu de cesse d'essayer de les protéger, sans pour autant toujours y parvenir.

Elles ont demandé, s'agissant des Juifs des pays neutres ou alliés de l'Allemagne, que les autorités allemandes communiquent les accords formels et écrits des Etats concernés. Pierre Laval adresse un message à de Brinon et en communication au préfet de police Amédée Bussière début novembre 1943⁴ : « Le préfet de police a été invité le 21 octobre à procéder avant le 1^{er} novembre à l'arrestation des Juifs appartenant aux nations souveraines hongroise, italienne, suisse, espagnole, portugaise, danoise et finlandaise. Le gouvernement français rappelle qu'à la demande du gouvernement allemand des dispositions ont été déjà mises en vigueur qui astreignent au travail tous les Juifs étrangers soit dans l'organisation Todt,⁵ soit dans les entreprises françaises exerçant leur activité au profit de cette organisation. Le gouvernement français doit par ailleurs faire remarquer que s'il prenait des mesures de cette nature, les gouvernements étrangers, dont relèvent ces Juifs ne manqueraient pas de nous adresser des représentations et sans doute d'exercer des représailles contre nos nationaux. Dans ces conditions et pour ces raisons, veuillez intervenir auprès des autorités allemandes pour les prier de ne pas maintenir leur demande car la police française ne peut pas procéder à ces arrestations. »

4. A.N. 3W dossier Haute Cour de Brinon.

5. *Chargée de travaux exécutés pour le compte des Allemands, hors des frontières d'Allemagne.*

Le message 698 de Pierre Laval à de Brinon du 15 novembre 1943 répond à une injonction du général Oberg en date du 4 novembre 1943, visant l'article 3 de la convention d'armistice : « La note du général Oberg que vous m'avez transmise le 8 novembre fait état d'accords intervenus directement entre les services allemands compétents et les gouvernements étrangers intéressés concernant les conditions de rapatriement des Juifs hongrois, italiens, suisses, espagnols, portugais, danois, suédois, finlandais. Pour me permettre de répondre à cette note en connaissance de cause, il me serait utile de connaître dans la mesure au moins où ils intéressent la situation en France des Juifs en question, la teneur de ces accords qui n'ont pas été conclus par le gouvernement français. »

De Brinon envoie à Pierre Laval le 18 novembre 1943 un nouveau courrier comminatoire d'Oberg.⁶ « Le C.G.Q.J. était informé des accords (il s'agit des accords passés entre le Reich et différents pays d'Europe). Des délais avaient été fixés. Les divers délais pour le rapatriement sont maintenant arrivés à expiration. De plus je constate que les préfets régionaux ont partout arrêté les Juifs en question conformément aux prescriptions. Seul fait encore exception aujourd'hui Bussière dont l'attitude laisse beaucoup à désirer depuis quelque temps. J'attends une réponse décisive jusqu'au 21 novembre et j'espère qu'on donnera en particulier au préfet de police de Paris des instructions telles qu'elles ne lui laisseront pas la possibilité d'é luder les devoirs qui lui incombent vis-à-vis des autorités d'occupation. »

Finalement, Pierre Laval a dû céder pour la région parisienne : les arrestations exigées par les autorités allemandes à Paris auront lieu dans la nuit du 25 au 26 novembre ainsi qu'il résulte d'une note du préfet de police du 4 décembre 1943 qui sera adressée pour information à Ingrand⁷ : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que les autorités d'occupation viennent d'ordonner l'arrestation des Israélites hongrois, espagnols, italiens, suisses, portugais, suédois et finlandais, exception faite des conjoints d'Aryens et des intransportables. Cette opération a eu lieu dans la nuit du 25 au 26 novembre dernier. » En revanche, il ne semble pas qu'il y ait eu d'action ordonnée en zone Sud.

6. A.N. 3W dossier Haute Cour de Brinon.

7. A.N. F7 14887.

S'agissant de la protection des Juifs anglo-saxons, il faut souligner que l'information communiquée par Schleier à Berlin, selon laquelle René Bousquet, avait ordonné l'arrestation des ressortissants (Juifs ou non) anglais et américains, aussitôt connu le débarquement anglo-américain en Afrique du Nord, est totalement fautive. Les Allemands ont simplement obtenu le déplacement de tous les Anglo-Saxons se trouvant à moins de trente kilomètres des côtes méditerranéennes.

Schleier télégraphie le 22 janvier 1943 à propos des Juifs⁸ : le SD a soumis déjà au cours du mois de décembre dernier le plan suivant au gouvernement français : les autorités françaises devaient enlever tous les Juifs des départements de la côte et interner les Juifs soumis aux actuelles mesures visant les Juifs (il s'agit des Juifs apatrides) aux fins de leur évacuation ultérieure à destination de l'Est. Les Juifs de nationalité française ainsi que les Juifs étrangers exemptés des mesures visant les Juifs devaient être concentrés dans quatre départements en leur imposant de ne pas quitter le territoire de la commune dans laquelle se trouve leur résidence assignée. »

René Bousquet, se refusant de dissocier les Juifs et les non-Juifs d'une part, les Juifs apatrides et les Anglo-Saxons d'autre part, a fait habilement jouer l'opposition italienne pour éviter les mesures indiquées. Schleier télégraphie à Berlin le 8 mars 1943 [en joignant le message adressé au chef du gouvernement par René Bousquet sur l'attitude des autorités italiennes à l'égard du programme d'arrestation des Anglo-Saxons en France]⁹ : « L'opposition des autorités italiennes s'est concrétisée d'abord par des démarches verbales puis par la mise en demeure traduite par des injonctions écrites. Le veto opposé par les autorités italiennes n'a pas permis d'appliquer les mesures décidées par le gouvernement français... En présence de l'attitude adoptée par les autorités italiennes, il ne pouvait être question de maintenir plus longtemps les Anglo-Saxons dans les locaux où ils ont été regroupés. »

En pratique, les Américains et les Britanniques se sont vus assigner des communes de résidence dans l'ancienne zone libre, où ils ont vécu libres au même titre que tous les étrangers sans aucune discrimination entre les Juifs et les non-Juifs ; Vichy a obtenu des autorités allemandes la réduction du périmètre de sécurité (les Allemands demandaient à l'origine

8. C.D.J.C. CXXVI a-111.

9. A.N.R.B.H.C. cote 1222.

un périmètre de 50 kilomètres) et également le maintien dans le périmètre de 30 kilomètres des étrangers, des Anglo-Saxons (juifs ou non) qui étaient vieux ou intransportables.

Ce n'est qu'à partir de mai 1943 que les Allemands imposeront pour des raisons de sécurité le transfert de l'ancienne zone libre vers la zone occupée de nombreux Anglo-Saxons ; ce qui n'empêchera pas les autorités françaises de continuer à essayer de les protéger.

Le rapport du préfet régional de Poitiers adressé à Ingrand le 19 novembre 1943 prouve au moins le refus de participation :¹⁰ « Par lettre du 15 novembre 1943, la police allemande a donné l'ordre d'arrêter les 9 Juifs ci-après désignés de nationalité anglaise. En conformité de vos instructions, j'ai fait connaître à la police allemande que pour pouvoir procéder à ces arrestations, je devais recevoir notification de l'accord du gouvernement français ; la police allemande a procédé elle-même à l'arrestation. »

L'émigration facilitée.

Conscientes des menaces, les autorités françaises ont cherché à faciliter l'émigration et fait en sorte que les frontières entre la France et l'Espagne et entre la France et la Suisse restent perméables. Voici le courrier du chef du gouvernement signé Cado du 19 mai 1942 adressé au commissaire à la lutte contre le chômage¹¹ : « Des compagnies homogènes d'Israélites ayant été constituées par vos services, j'estime qu'il y a intérêt à faciliter dans toute la mesure du possible l'émigration de ces individus. Je serais disposé à cet effet à charger le chef du camp des Milles, non loin de Marseille, qui dirige les services d'émigration dans les Bouches-du-Rhône à déléguer, chaque trimestre, deux de ses inspecteurs dans les Groupes de travailleurs israélites. »

Le 15 juin 1942, le secrétaire général à la police s'adressant au préfet des Bouches-du-Rhône expose cette même volonté¹² : « J'ai l'honneur de

10. A.N. F7 14887.

11. A.N. F7 15089.

12. Document publié dans le livre d'Yves Cazaux, op. cit. C'est à la suite de cette lettre que le pouvoir de délivrer des visas a été retiré au secrétaire général à la police. Déclaration de René Bousquet confirmée dans ses carnets par Raymond-Raoul Lambert dirigeant de l'U.G.I.F. Sud.

vous faire connaître qu'afin de faciliter le départ des Israélites actuellement incorporés dans les formations homogènes de travailleurs, j'ai décidé de désigner M. Maulavet, chef du camp des Milles, pour organiser leur émigration. Vous voudrez bien, en conséquence, inviter ce fonctionnaire à déléguer dans les compagnies d'Israélites stationnées à Gurs (182), Septfonds (302), Allez et Cazeneuve (308), Carnon plage (311), Grasse (318), Savigny Rouffiac (519), Guéret (420), Savigny (514), Soudeilles (664), Mauriac (665), Miramas (701), Aubagne (707), La Grande Combe (805), Vidauban (808), Ruffieux (974), deux inspecteurs de son choix qui auront pour mission, en respectant toutes les règles établies en matière d'émigration de rechercher les travailleurs israélites qui sont en état de quitter le territoire et de constituer une première série de dossiers. Leur examen sera confié aux services spécialisés du camp des Milles qui devront immédiatement engager auprès des divers consulats les démarches requises pour provoquer le départ de ces étrangers. »

Dans une lettre confidentielle, le 22 juin 1942, le secrétaire général à la police établit au préfet des Bouches-du-Rhône les modalités de ces départs¹³ : « J'ai l'honneur de vous faire connaître que dans le but de faciliter l'émigration de certaines catégories d'étrangers qui désirent rejoindre leur famille résidant à l'étranger j'ai accordé à un représentant de la Compagnie Internationale des Wagons Lits l'autorisation de se rendre dans les camps d'internement et les centres d'hébergement de la zone libre. Ce représentant prendra contact avec les candidats émigrants et s'efforcera de leur procurer les moyens de quitter notre pays (transport par chemin de fer jusqu'au port d'embarquement, retenue de la place sur le paquebot, frais de route, de séjour au port d'embarquement etc.) ».

Le courrier de l'U.G.I.F. du 3 août 1942 adressé au secrétaire général à la police à la suite d'un entretien avec Jacques Guérard fait référence à des demandes de visas pour 642 personnes devant embarquer fin août 1942 sur le *Serpa Pinto*.¹⁴ Le grand rabbin Hirschler déclare au comité de coordination de Nîmes le 9 septembre 1942¹⁵ : « Nous avons travaillé et

13. Document publié dans le livre d'Yves Cazaux, op.cit.

14. C.D.J.C. CCXVII-21.

15. C.D.J.C. CCXIX. (Le document est également reproduit dans Vichy Auschwitz 1942, page 422 ; la phrase citée n'y figure pas).

collaboré avec le gouvernement et à la demande du gouvernement. Grâce en partie à nos œuvres 10 000 émigrés sont partis. M. Schah (membre actif d'œuvres juives) explique ensuite qu'en ce qui concerne l'émigration en ce moment, les personnes ayant un visa de sortie pour l'Amérique du Sud sont en général exemptées de déportation. En principe les visas de sortie vont être débloqués avec priorité pour éviter la déportation. »

L'aide indirecte à l'émigration consistera également à maintenir l'absence de tout contrôle efficace aux frontières suisse et espagnole, ce dont les autorités allemandes se plaindront à plusieurs reprises. Abetz puis Schleier adressent, les 14 et 20 novembre, à Krug von Nidda un télégramme exigeant de Vichy une surveillance étroite des frontières espagnole et suisse afin d'empêcher les Juifs de s'enfuir.¹⁶ Eichmann, le 7 décembre 1942, signale à Himmler que la frontière espagnole est une véritable passoire et lui suggère de supprimer la ligne de démarcation entre les deux zones et d'envoyer le personnel le long des Pyrénées¹⁷

La lutte contre la discrimination.

Vichy a entravé l'extension à la zone nouvellement occupée des ordonnances allemandes de la zone occupée et par là-même les mesures discriminatoires, vexatoires et dangereuses comme l'interdiction faite aux Juifs de téléphoner ou d'écouter la radio ou encore de fréquenter les lieux publics et d'entrer dans les magasins en dehors de certaines heures. En cas de non-respect de ces mesures, les Juifs risquaient de se faire interner, avec leurs familles à Drancy. Vichy a évité en particulier aux Juifs de la zone nouvellement occupée le port de l'étoile jaune, qui était tout à la fois un système de repérage commode et la cause de très nombreux internements.¹⁸

De façon incontestable l'étoile jaune a été introduite en zone occupée par une ordonnance allemande du 29 mai 1942 (la huitième ordonnance) et non pas, comme cela a été soutenu par d'aucuns, par les autorités françaises.

16. C.D.J.C. CXXV-111.

17. C.D.J.C. CDXXXV-29.

18. A.N.R.B.H.C. cotes 839 et 1147ter. René Bousquet a été désigné à l'époque par Joseph Darnand comme étant celui qui avait empêché l'extension de l'obligation de porter l'étoile jaune à la zone libre. Son directeur de cabinet, le colonel Marty a précisé, le 24 juillet 1948, que René Bousquet avait mis en balance sa démission dans cette affaire.

Les Allemands comptaient sur Darquier, (ils l'ont écrit) pour que l'obligation du port de l'étoile soit étendue à la zone libre. Cela n'a pas été le cas et ce malgré l'invasion ultérieure de la zone libre, le 11 novembre 1942, par les troupes d'occupation.

Pierre Laval a également résisté aux pressions de Darquier, qui se faisait l'écho des exigences allemandes. L'exposé de ce dernier à la conférence de la *Propagande Abteilung* est un véritable programme d'action : « il signale le danger de l'infiltration des Juifs chassés de zone occupée, propose l'unification des quatre régimes Juifs (France du Nord - Paris - zone sud -zone italienne), s'élève contre le principe des dérogations, proclame les demi-Juifs dangereux, dénonce les complicités pro-juives, souhaite la dénaturalisation de presque tous les Juifs français, le port de l'étoile jaune dans les deux zones, l'interdiction des mariages mixtes, regrette la passivité du gouvernement et la disparition de la police anti-juive. »¹⁹

Le chef du gouvernement ne lui cède rien. Celui-ci, dans une lettre du 5 septembre 1942, relative à la circulation des Israélites, refuse à Darquier, qui l'avait sollicité par courrier du 14 août, que soit requis son accord préalable à la délivrance de tout sauf-conduit aux Israélites étrangers résidant en zone libre.²⁰ Darquier en déduit « qu'il ne peut rien entreprendre à l'encontre des Juifs ; qu'il est un corps étranger dans le gouvernement et qu'il n'est soutenu par personne. »²¹

Les Juifs étrangers comme beaucoup d'autres (les résistants notamment) ont bénéficié des efforts de René Bousquet pour retarder l'application des mesures d'identification. Les autorités allemandes exigeaient une carte d'identité quasiment infalsifiable avec une mention spéciale indélébile pour les Juifs. Une lettre du commandant en chef des forces militaires adressée le 22 décembre 1941 au délégué général du gouvernement (de Brinon) fixait au 10 janvier 1942 la date limite pour lui proposer le projet de décret et d'ordonnance avec le modèle de la carte d'identité.²² Les projets furent prêts le 1^{er} avril 1942 et acceptés par

19. *A.N. Journal* Le Piloni 25 mars 1943.

20. *C.D.J.C. CV-66*.

21. *C.D.J.C. XLI-40*.

22. *Document R.F. 1209 publié dans le livre de Monneray, op. cit., page 170.*

les autorités allemandes sans réserves²³ : « Je ne formule aucune objection aux projets qui m'ont été transmis le 20 mars 1942 ; j'attends que toutes les dispositions concernant la mise en application de la carte d'identité contenues dans les projets et qui ont été approuvées par le *Militarbefehlshaber* soient maintenant publiées sans délai. »

Dans une lettre du 14 mai 1942 adressée à la délégation générale du gouvernement français, le commandant des SS se faisait encore plus pressant²⁴ : « Du côté allemand il a été indiqué au cours des négociations que chaque carte d'identité doit être pourvue d'une empreinte digitale de son titulaire. Il est indispensable que cette formalité soit remplie sans exception. La mention « juif » doit être apposée au moyen d'un cachet perforateur. »

René Bousquet parviendra malgré les pressions allemandes, dans un domaine qui était de sa compétence, à retarder jusqu'à son départ la réalisation du projet allemand sur l'ensemble du territoire.

Le 15 juillet 1942, le commandant des SS précise à la délégation générale du gouvernement français²⁵ : « J'ai pris connaissance de votre lettre du 19 mai 1942 ; je dois demander en plus que tous les habitants de la zone côtière, les habitants masculins de 18 à 45 ans du reste du territoire occupé, pour tous les Juifs on fixe un délai plus rapproché (le 30 septembre 1942) à partir duquel ils devront être obligatoirement en possession de la nouvelle carte d'identité. »

Le commandant SS écrit à René Bousquet le 15 mars 1943 :²⁶ « Je me réfère à nos négociations concernant la délivrance de la nouvelle carte d'identité, notamment à notre conversation du 18 février 1943. Au cours de cet entretien vous m'avez promis de me faire parvenir rapidement un plan concernant la délivrance de la nouvelle carte d'identité. Le plan jusqu'à présent ne m'est pas encore parvenu. Pour assurer la surveillance de la zone côtière de la Méditerranée, il est indispensable que tous les habitants de ladite zone soient pourvus des pièces d'identité avec photographie de

23. A.N. F7 14887.

24. A.N. F7 14887.

25. A.N. F7 14897.

26. A.N. F7 14897.

date récente. Dans le cas où ceci n'aurait pas encore été fait, les habitants de la zone frontière franco-espagnole doivent également et par priorité conformément à la lettre de l'Ober West du 15 mars 1943 être pourvus de pièces d'identité avec photographie. La délivrance des cartes d'identité dans les territoires occupés est passée de ce fait au second plan, ceci pour permettre une réalisation rapide des mesures ci-dessus. »

L'échec des autorités allemandes n'a pas été total ; elles ont obtenu, en contrepartie de la renonciation à l'extension du port de l'étoile jaune, la publication d'une loi, le 11 décembre 1942, généralisant dans son principe, pour l'ensemble des Juifs de France, l'apposition sur les cartes d'identité et sur les cartes d'alimentation de la mention « Juif ». ²⁷

Malgré les exigences allemandes et la concession qui leur a été faite par Vichy avec cette loi du 11 décembre 1942, la situation pratique a, du fait du ministère de l'Intérieur, finalement peu évolué avant le début de l'année 1944.

Le *Bulletin municipal* de Paris a attendu le 28 novembre 1943 pour annoncer ²⁸ que « les Juifs français demeurant dans le département de la Seine ont à se présenter entre le 1^{er} et le 15 décembre 1943 dans les commissariats pour y retirer leurs cartes d'identité; d'autre part les Juifs étrangers ou apatrides de plus de 15 ans doivent se présenter entre le 1^{er} et 8 décembre pour l'apposition sur leur carte d'un cachet spécial de contrôle. »

La note du 23 février 1944 remise à Darnand faisait état que pour les départements de la zone atlantique, les opérations sont en cours dans la Somme, la Seine Inférieure et l'Eure ; que pour Paris la délivrance des cartes aux Juifs est terminée ; que pour les départements côtiers et les frontières du Sud 2 520 000 personnes sont assujetties, 518 700 cartes ont été distribuées ; que dans le Var et les Alpes-Maritimes les opérations ne sont pas commencées. ²⁹

Le colonel Knochen intervient auprès de Joseph Darnand, secrétaire

27. Vichy Auschwitz 1942, op.cit., pages 499/500.

28. Archives Préfecture de police BA 1813.

29. A.N. F7 14897.

général au maintien de l'ordre, le 21 mars 1944.³⁰ « Au cours de nombreuses conversations, il vous a été signalé à maintes reprises, la dernière fois au cours d'un entretien qui a eu lieu le 25 janvier 1944 chez le commandant en chef des SS et de la police, que la délivrance de nouvelles cartes d'identité devait être effectuée rapidement. Je vous prie de me faire connaître dans quels départements les nouvelles cartes d'identité ont été délivrées, dans quels départements cette délivrance est prévue et quand on peut compter sur une distribution des nouvelles cartes dans tous les départements. »

La notion de délivrance ne signifie pas pour autant que toutes les formalités exigées par les autorités allemandes aient été remplies. Ainsi dans une note destinée à Darnand, Max Knipping, son délégué pour la zone occupée, rend compte le 10 février 1944 à propos de Marseille³¹ : « J'ai été témoin à Marseille des conditions déplorables dans lesquelles des Juifs avaient pu obtenir des cartes sans que la mention « Juif » n'y figure... les autorités allemandes désirent que cette mention ne soit plus apposée au moyen de tampon mais que le mot Juif soit perforé dans la carte afin de ne pouvoir être effacé. »

Le gouvernement de Vichy a accueilli en zone libre puis en zone nouvellement occupée les Juifs étrangers avec la même tolérance que les Juifs français. Des instructions avaient été données, à la demande des Allemands, par le ministre de l'Intérieur, le 15 décembre 1941³² ; elles étaient très strictes et tendaient à l'internement en cas de franchissement clandestin de la ligne de démarcation de tous les Israélites étrangers. Ces instructions vont être adoucies malgré les pressions allemandes à partir du moment où il s'agit pour les Juifs de fuir les déportations.

Deux documents sont significatifs à cet égard. Le premier, avant l'invasion de la zone libre, est liée au fait que les Allemands ont cherché à endiguer la fuite des Juifs de zone occupée vers la zone libre qui s'est intensifiée lorsqu'ont été connues les arrestations et les déportations de juillet 1942. Vichy a été sommé de réagir ; il n'a pris volontairement que des mesures minima protégeant les Juifs étrangers et, il faut le préciser, de très nombreux Juifs apatrides.

30. A.N. F7 14897.

31. A.N. F7 14897.

32. A.N. F7 14909.

La lettre du secrétaire général à la police du 8 août 1942 aux préfets régionaux de Limoges, Toulouse, Lyon, Clermont-Ferrand et en communication aux préfets de la ligne de démarcation détaille les mesures prises³³ : « Les Israélites étrangers entrés en France postérieurement au 1^{er} janvier 1936 doivent être selon les cas refoulés ou internés au camp de Gurs lorsqu'ils appartiennent à certaines nationalités (il s'agit des apatrides fuyant l'arrestation en zone occupée et susceptibles d'être transférés). Echappent à ces mesures ceux de ces étrangers pour lesquels une exception est faite dans les paragraphes 1 à 11 de la dépêche que je vous ai adressée le 4 août 1942 sous pli personnel, en outre sont exemptés de ces mesures ceux venus en France avant le 1^{er} janvier 1936 ou qui n'appartiennent pas à une des nationalités visées par mon télégramme du 4 août. De plus il vous appartiendra de me saisir des cas exceptionnels qui vous sembleraient mériter un examen bienveillant. Tous les Belges, Hollandais et Luxembourgeois, quelle que soit la date de leur entrée en France, bénéficient de la même exemption. Les étrangers à l'égard desquels ne s'appliquent pas les mesures de refoulement ou d'internement susvisées, qui ont perdu la protection de leur pays d'origine, sont, s'ils sont indigents et aptes physiquement, incorporés pour une durée indéterminée dans un groupe de travailleurs ; s'ils sont munis de ressources et aptes physiquement incorporés pour la période des grands travaux. Les passagers clandestins qui ne sont ni refoulés, ni internés, ni incorporés dans un groupe de travailleurs sont hébergés par les soins des préfets intéressés avec l'aide des délégués du service social des étrangers au Commissariat à la lutte contre le chômage... »

Après l'invasion de la zone libre une demande émanant de Darquier, transmise par de Brinon ajoutait une formalité de contrôle pour le passage de la ligne de démarcation. Jean Leguay répond à Fernand de Brinon le 16 juillet 1943³⁴ : « Il me paraît nécessaire de souligner que la réglementation n'est instituée en cette matière que par les autorités allemandes exclusivement... nous ne pouvons qu'enregistrer les prescriptions des autorités allemandes pour les porter le cas échéant à la connaissance des intéressés. La note (qui lui était soumise) comporte par contre un second point particulièrement important qui constitue une innovation en la matière ; elle prévoit que les étrangers

33. C.D.J.C. CCXIX-65. Document 43 en fin de chapitre.

34. A.N. F7 14897.

devront être munis pour franchir la zone, non seulement d'un laissez-passer allemand, mais également d'une pièce française délivrée par la délégation générale. Cette prescription qui institue un document français nouveau ne paraît pas pouvoir être admise. Les autorités françaises, en effet, n'ont jamais été appelées à s'immiscer dans la réglementation du franchissement de la ligne de démarcation qui a été instituée par les autorités allemandes pour des considérations qui intéressent exclusivement ces autorités. »

L'utilisation des divergences entre Italiens et Allemands.

Les Italiens sont entrés en zone libre en même temps que les Allemands. Ils se sont vus reconnaître par leur allié du III^e Reich une zone particulière d'opération délimitée à huit départements français : Alpes-Maritimes, Var, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie. Sur cette zone nouvellement occupée par eux, ils vont imposer pleinement leur autorité. Ceux-ci avaient naturellement comme les Allemands, dans leurs zones d'occupation respectives, les mêmes préoccupations de sécurité militaire. Dans cet esprit le commandant supérieur italien avait ordonné le 4 décembre 1942 d'arrêter tous les ressortissants des pays ennemis de l'Axe et d'interner tous les Juifs et leurs familles.

Les autorités allemandes de Paris avaient été averties officiellement par le canal du ministère des Affaires étrangères, le 16 décembre 1942³⁵ : « Le commandant supérieur italien a communiqué, le 4 décembre 1942, au commandant suprême de la Wehrmacht ce qui suit :

1) Dans la zone française occupée par les Italiens, l'ordre a été donné d'arrêter tous les ressortissants des pays ennemis de l'Axe.

2) Dans cette même zone, les Italiens vont interner tous les Juifs et leurs familles. »

Ensuite de quoi, le commandant en chef militaire de l'Ouest avait confirmé au chef supérieur des SS et de la police, le 17 février 1943 que les opérations étaient en cours à l'encontre des Juifs³⁶ : « Le commandant supérieur de la IV^e armée nous informe, le 16 février 1943, que l'internement

35. Document 4 publié par L. Poliakov, *C.D.J.C.*, 1946, La condition des Juifs en France sous l'occupation italienne.

36. Document 12 publié par L. Poliakov en 1946 *C.D.J.C.*, op. cit.

des éléments juifs dangereux est en cours et que les autres Juifs doivent être rassemblés dans les lieux désignés à cette fin. Ces mesures entrent en vigueur le 20 février 1943. » Dans l'intervalle, un accord paraissait même avoir été conclu entre les autorités allemandes et italiennes au sujet des mesures anti-juives.

Un télégramme de Schleier du 15 janvier 1943 fait état, en effet ³⁷ : « d'un accord passé avec les autorités italiennes pour empêcher les Juifs de fuir la zone contrôlée par Allemands, la remise progressivement des Juifs apatrides entre les mains des Allemands, le tamponnage des cartes d'identité et d'alimentation des Juifs français et étrangers non apatrides, le rapatriement des Juifs ressortissants d'États ayant une représentation diplomatique à Vichy. »

A cette époque, René Bousquet, méfiant quant à leurs intentions, refusait aux autorités italiennes de fournir des listes de Juifs, comme le demandait le général d'Avarna di Gualtieri dans une lettre adressée à l'amiral Platon le 25 février 1943 et qui lui était communiquée en ces termes³⁸ : « Pour pouvoir procéder à une identification totale, le commandement de l'armée demande que le gouvernement français veuille bien inviter les préfets des départements occupés par les troupes italiennes à adhérer à toute demande qui leur sera présentée par les commandements des mêmes troupes pour le recueil des renseignements sur les ressortissants des États ennemis et sur les Juifs étrangers. »

René Bousquet demandait à l'amiral Platon le 5 mars 1943 de répondre ceci³⁹ : « J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prier le général Avarna d'informer le haut commandement de l'armée italienne que de même que les commandants des unités allemandes, les commandants des unités d'opération pourront se procurer auprès des préfets régionaux la liste des ressortissants, Juifs ou non, des États en guerre avec l'Axis mais que le gouvernement français ne peut envisager de fournir les mêmes indications sur les Juifs ressortissants des autres États. »

37. C.D.J.C. CXXV a-75.

38. A.N.R.B.H.C. cote 988. L'amiral Platon et le général d'Avarna étaient officiellement chargés des relations franco-italiennes dans la zone d'occupation italienne.

39. A.N.R.B.H.C. cote 987. Document 44 en fin de chapitre.

A cette même époque, René Bousquet s'efforçait de remédier, d'un point de vue strictement français à la situation, ne sachant pas comment la position italienne allait évoluer, compte tenu des positions divergentes des chefs militaires et du ministre des Affaires étrangères Ciano. Deux notes de la direction des réfugiés des 1^{er} et 2 décembre 1942, à l'intention de René Bousquet, abordent de façon restrictive les problèmes posés par l'évacuation des Juifs des départements de la côte méditerranéenne et de la frontière des Pyrénées (ce qui devait toucher globalement, selon les estimations, près de 16 000 israélites étrangers). Elles contiennent de larges exemptions et proposent pour ceux qui seront évacués des conditions d'accueil favorables dans les départements intérieurs.⁴⁰

Il est un fait que très rapidement, les autorités allemandes et italiennes ont divergé sur la question juive lorsque les Italiens prendront conscience qu'il s'agit en fait, sous le couvert de sécurité militaire, de préparer des déportations en Allemagne.

Le 30 décembre 1942, la commission d'armistice italienne a donc pris le contre-pied des mesures dictées au gouvernement français par les autorités allemandes, s'opposant à ce que les Juifs éloignés des côtes soient envoyés dans les départements de l'intérieur de la France (autrement dit en zone allemande) et que notamment les Juifs étrangers y soient internés.

Dans cette même note le chef italien de la commission d'armistice précise⁴¹ : « J'ai appris que le préfet des Alpes-Maritimes, à la suite d'ordres reçus de Vichy, a décidé que les Juifs de nationalité étrangère devront se présenter dans les commissariats de police, où on leur donnera un délai de trois jours pour se rendre dans d'autres zones en résidence forcée. Il semble que les mêmes mesures aient été prises dans d'autres départements. A cette occasion le commandant de la IV^e armée a fait savoir à la délégation que le commandant en chef italien a donné l'ordre d'interdire l'internement par les préfets de personnes de race juive. Le gouvernement italien, en effet, ne tolère pas que des personnes qui pourraient s'adonner à une propagande anti-allemande ou anti-italienne soient soustraites à sa surveillance. C'est pour cette raison qu'il ne peut donner son assentiment à ces mesures. Je vous prie donc de bien

40. AN.R.B.H.C. cotes 990 et 991.

41. Document 5 publié par Léon Poliakov dans son livre *La condition des Juifs en France sous l'occupation italienne*, op. cit.

vouloir communiquer cette interdiction aux autorités compétentes afin que tous les préfets régionaux et ceux des départements de la zone occupée par les troupes italiennes en soient informés. »

Les autorités italiennes s'opposeront ensuite successivement à l'incorporation de certaines catégories de Juifs étrangers dans les compagnies de travailleurs, à l'application de la loi française du 11 décembre 1942 astreignant les Juifs à faire figurer la mention de Juif sur les papiers d'identité. La lettre du général Avarna di Gualtieri du 2 mars 1943 à l'amiral Platon (qui sera réitérée le 29 mars sous forme de notification) est tout à fait significative⁴² : « J'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit : les préfets de Valence, de Chambéry et d'Annecy, sur l'ordre du gouvernement français, ont récemment effectué de nombreuses arrestations de Juifs étrangers. Huit de ceux arrêtés à Annecy ont été envoyés dans les Pyrénées. Devant l'intervention des autorités militaires italiennes, les préfets ont déclaré être tenus d'obéir aux ordres de Vichy. Le commandant suprême italien précise à ce sujet que la question des dernières arrestations est analogue à celle soulevée dans le courant de décembre, à la suite des ordonnances anti-juives du préfet des Alpes-Maritimes, comme alors, le commandant suprême italien ne peut consentir à ce que les préfets prennent des dispositions pour l'internement des étrangers. Ces mesures sont de la compétence exclusive des autorités militaires italiennes occupantes. Le commandant suprême italien demande par conséquent que le gouvernement français révoque les arrestations et les internements jusque-là prescrits ; donne des ordres aux préfets de tout le territoire contrôlé par les forces armées italiennes de s'abstenir d'ajouter quelque mesure que ce soit d'arrestation ou d'internement, concernant les Juifs italiens, français ou étrangers résidant sur ledit territoire. »

Le général d'Avarna di Gualtieri, s'adressant au général Bridoux, secrétaire d'Etat à la Défense, le 27 avril 1943, précise⁴³ : « Au nom du commandant suprême italien, j'ai l'honneur de vous faire connaître ce qui suit : pour des exigences de sûreté militaire, les autorités d'occupation doivent se réserver entièrement les mesures relatives aux Juifs, sans distinction de nationalité. Lorsque les autorités françaises procèdent à des arrestations de Juifs, les autorités italiennes d'occupation doivent être informées du motif

42. *Annexes I et II document 26 publié par Léon Poliakov*. Op. cit.

43. *Annexe III du document 26*, op. cit.

qui a provoqué l'arrestation pour déterminer si le délit relève des lois pénales du droit commun. Si en fonction des lois du droit commun en vigueur, la compétence de juridiction appartenant à une autorité judiciaire siégeant en dehors de notre zone d'occupation, la traduction de l'inculpé ne pourra être effectuée qu'après autorisation accordée pour chaque cas par les autorités militaires italiennes et seulement pour permettre le jugement et l'exécution de la peine en France.

Le commandement suprême italien insiste pour que le gouvernement français annule les arrestations et les internements des Juifs qui se trouvent avoir leur résidence dans la zone occupée par nous. »

Les autorités allemandes ont fait l'impossible pour essayer de lever le verrou italien : (ce qui donne une certaine idée de ce que le gouvernement français, gouvernement d'un pays vaincu, a pu lui-même subir de la part des occupants). L'ambassade d'Allemagne et les services de Knochen ont uni leurs efforts en appelant leurs autorités supérieures en renfort.

Les preuves sont indubitables. Schleier s'adressant au commandant supérieur de l'Ouest, le 2 février 1943, indique que les Affaires étrangères ont enjoint à l'ambassade allemande à Rome d'adresser une requête au gouvernement italien.⁴⁴ Le colonel Knochen, le 3 février 1943, écrit au commandant supérieur militaire de l'Ouest :⁴⁵ « Il ne peut être toléré que des Juifs particulièrement dangereux du point de vue de la défense et de la sécurité s'enfuient et ce dans des proportions croissantes, des territoires occupés par les troupes allemandes et qu'ils trouvent refuge dans la zone occupée par l'Italie d'où ils continuent à exercer leurs activités. »

Berlin, informé, a multiplié les démarches auprès de Rome. Mussolini lui-même sera sollicité à trois reprises, successivement par l'ambassadeur d'Allemagne à Rome, M. Mackensen, par Ribbentrop et en dernier lieu par Himmler.

A Berlin Eichmann et Muller également sont mobilisés ; ils cherchent l'un et l'autre, comme par ailleurs Knochen à Paris, à rencontrer Lo Spinoso, dépêché en zone italienne par Mussolini, pour lui faire un rapport sur la situation.

Heinrich Müller, chef de la Gestapo et de la Sipo au R.S.H.A. de

44. C.D.J.C. XXVa-259.

45. C.D.J.C. XXVa-261.

Berlin précise à Knochen le 9 avril 1943⁴⁶ : « A la suite de votre télégramme du 8 avril 1943, j'ai demandé à l'attaché de police de Rome de faire le nécessaire auprès du chef de la police italienne pour que Lo Spinoso se rende à Berlin ou qu'il se mette personnellement et directement en rapport avec vous le plus rapidement possible. »

Adolf Eichmann obtient comme seule réponse le 10 mai 1943 du ministère des Affaires étrangères à Berlin « que le Reich est prié de laisser aux Italiens le soin de décider ultérieurement si un entretien avec le délégué allemand est nécessaire. »⁴⁷

Vichy plutôt que de défendre sa souveraineté (le contraire lui est généralement reproché) va se soumettre immédiatement aux ordres italiens. Le rapport du 14 janvier 1943 du préfet Ribière des Alpes-Maritimes au gouvernement résume les instructions données par Vichy sur ordre allemand et mentionne chaque fois le contrordre italien ainsi que la décision française⁴⁸ : « Vous aviez prescrit par votre circulaire n° 18743 d'éloigner d'une zone comprise entre la mer et 30 kilomètres à l'intérieur du territoire tous les Juifs étrangers établis dans le département postérieurement au 1^{er} janvier 1938. Les intéressés devaient se fixer dans les deux départements que vous aviez désignés : l'Ardèche et la Drôme... Par télégramme du 31 décembre n° 19871, vous m'avez fait connaître qu'il y avait lieu de surseoir à l'application de cette mesure.

Le gouvernement avait informé les préfets par télégrammes du 6 décembre n° 18736 et du 8 décembre n° 18844 de procéder à l'incorporation dans des compagnies de travailleurs étrangers... je vous ai demandé, par télégramme n° 00067 vos instructions et en attendant leur arrivée, j'ai provisoirement sursis à l'application de cette seconde mesure.

De même le gouvernement a renoncé à faire appliquer dans la zone d'occupation italienne la loi du 11 décembre 1942 astreignant tous les Israélites français et étrangers résidant d'une manière continue sur le territoire français à faire apposer sur leur carte d'identité ou leur titre de séjour la mention "Juif".»

46. Vichy Auschwitz 1943, page 266.

47. Vichy Auschwitz 1943, pages 277 et 278.

48. C.D.J.C. XXV a-324.

Vichy va attiser les rivalités en informant les Allemands au fur et à mesure des incidents créés. La note de la commission d'armistice du 27 décembre 1942 sera remise par René Bousquet au général Oberg, le 8 janvier 1943, lors d'un entretien ; le rapport du préfet Ribière qui détaille les contrordres italiens, le 2 février 1943 ; les injonctions du général d'Avarna seront communiquées par René Bousquet au général Oberg et par Pierre Laval à l'ambassade en mars 1943.⁴⁹

Vichy enfonce le clou dès janvier 1943, provoquant les premières réactions allemandes.

Le colonel Knochen prévient le 13 janvier 1943 l'Office central de sûreté du Reich⁵⁰ : « Leguay, délégué de Bousquet, secrétaire général à la police, nous a informé, lors d'un entretien que le gouvernement italien avait adressé au président Laval une note dans laquelle il déclare ce qui suit : Le gouvernement italien ne s'oppose nullement aux mesures édictées à l'encontre des Juifs de nationalité française. Mais il s'oppose à l'application de ces mesures aux Juifs de nationalité étrangère. Laval nous en informe officiellement. »

Knochen en tire dans son message les conséquences : « Si les Italiens interviennent désormais en faveur de tous les Juifs de nationalité étrangère, la poursuite d'une politique envers les Juifs telle que nous la concevons s'avèrera impossible ; c'est-à-dire qu'il ne faudra guère espérer que dans les mois à venir nous soient livrés, à fin de déportation, des Juifs de nationalité française. »

Vichy utilise constamment la position italienne pour contrecarrer les exigences allemandes. René Bousquet fait état des divergences lors de sa rencontre avec Hagen du 8 janvier 1943⁵¹ :

« Compte tenu de la décision italienne du 27 décembre 1942, René Bousquet déclare qu'il n'est pas à même de mettre intégralement à exécution l'éloignement de tous les Juifs de la zone côtière, l'internement des Juifs étrangers et la concentration des Juifs de nationalité française dans quatre départements. »

49. C.D.J.C. CDXCIV 1/47.

50. C.D.J.C. XLVIII a-12.

51. C.D.J.C. XXV a-6 253.

L'ambassade d'Allemagne alertée prévient Ribbentrop par télégramme le 22 janvier 1943.⁵²

« Le S.D. a soumis déjà au cours du mois de décembre dernier le plan suivant au gouvernement français : les autorités françaises devaient enlever tous les Juifs des départements de la côte et interner les Juifs de nationalité étrangère soumis aux actuelles mesures visant les Juifs aux fins de leur évacuation ultérieure à destination de l'Est... Lors de la discussion de cette question entre le S.D. et le secrétaire général Bousquet, ce dernier signala que la commission italienne d'armistice protégeait les Juifs de nationalité italienne contre les mesures anti-juives françaises. Il indiqua en outre que les gouvernements espagnol et roumain s'étaient adressés officiellement au gouvernement français pour se prononcer contre l'exécution des mesures en ce qui concerne leurs ressortissants de race juive... Bousquet déclara qu'il n'était pas en mesure d'exécuter intégralement les mesures exigées du côté allemand... Le SD procédera prochainement à de nouveaux pourparlers avec Bousquet afin de tirer au clair quelles mesures pourront être prises du côté français à la suite de la situation créée actuellement par le comportement italien. »

Les pourparlers n'ont rien donné de concret. Schleier prévient le 2 février 1943 le commandant militaire supérieur à l'Ouest⁵³ : « Au cours des négociations qui ont été menées entre les services de sûreté et le gouvernement français, ce dernier s'est fondé en particulier sur l'attitude italienne pour montrer qu'une exécution efficace des mesures anti-juives prises du côté allemand n'était pas possible. »

Il s'agit bien d'un blocage ; la lettre du colonel Knochen à l'Office central de sûreté du Reich en France du 12 février 1943 est significative à cet égard⁵⁴ : « Le gouvernement français, surtout le maréchal Pétain, s'oppose à toute tentative d'extension de ces mesures aux Juifs de nationalité française. Le gouvernement a refusé de faire promulguer l'ordonnance relative à l'introduction de l'étoile juive. En zone anciennement occupée l'étoile juive a été instituée par une ordonnance allemande. Elle n'a pas encore été instituée en zone nouvellement occupée, car le gouvernement français continue à s'opposer, comme auparavant, à la promulgation des

52. Dossier Schleier-Zeitschel 147/IV/A, archives du tribunal militaire.

53. C.D.J.C. XXV a-259.

54. C.D.J.C. XXVI-71.

ordonnances édictées par l'administration allemande en zone anciennement occupée. Le gouvernement français est encore souverain dans la nouvelle zone d'occupation. Toutes tentatives faites pour modifier le point de vue du gouvernement ont échoué. Le président Laval se dérobe toujours [notamment en faisant état de l'attitude italienne]. »

Le jeu français est parfaitement décelé par les autorités allemandes. Le colonel Knochen écrit à l'Office central de sûreté du Reich le 22 février 1943 et rattache à l'attitude italienne des conséquences encore plus générales⁵⁵ : « L'intervention des Italiens en faveur des Juifs a démontré aux autorités françaises la différence absolue des conceptions allemande et italienne dans la question juive. Je voudrais vous signaler que le gouvernement français, qui ne s'occupe qu'avec répugnance de la solution de la question juive, devient plus ferme dans son opposition du fait des mesures prises par les autorités italiennes... il faut compter à l'avenir avec une résistance accrue du gouvernement français contre toutes nos exigences relatives à la solution définitive de la question juive. » La lettre de Lischka à Berlin, du 15 mars 1943, est tout aussi pessimiste⁵⁶ : Aucune solution, sinon imparfaite, du problème juif ne sera trouvée aussi longtemps que les autorités italiennes persisteront dans leur attitude actuelle, surtout si l'on sait que le gouvernement français n'a agi jusqu'à ce jour contre les Juifs qu'à la suite de pressions de notre part. L'attitude italienne renforce la position du gouvernement français dans la question juive. »

La note de Röthke à l'intention de Knochen du 27 mars 1943 critique encore plus la France que l'Italie : « Ce qui importe ce n'est pas l'attitude philosémite et par là même sans aucun poids des Français mais ce sont les ordres sans équivoque du Führer. »⁵⁷

Les Italiens ne sont pas davantage dupes. L'observation de Mussolini au cours de son entretien avec Ribbentrop le 25 février 1943⁵⁸ est révélatrice. Lorsque Ribbentrop lui précise que dans les milieux de l'armée la question juive n'est pas toujours comprise dans toute sa portée, Mussolini « conteste

55. C.D.J.C. I-38.

56. C.D.J.C. XXV a- 282a.

57. C.D.J.C. XLVI-V.

58. C.D.J.C. XLII-24.

l'exactitude de cette information et l'impute à la tactique des Français tendant à provoquer des différends entre l'Allemagne et l'Italie. »

Le général Trabucchi, chef d'état major de la IV^e armée italienne, considéré avec son chef Vercellino, par les autorités allemandes comme étant favorables à la lutte anti-juive, a, lorsqu'il a rencontré le général Oberg début août 1943, soulevé la question de la loyauté de Bousquet, qui n'appartenait pas, selon lui, au groupe de personnes collaborant loyalement avec l'Allemagne.⁵⁹ Le colonel Knochen sera encore plus net après guerre. Sa déclaration du 4 octobre 1949 conforme à la stricte vérité⁶⁰ est sans ambiguïté : « Le gouvernement français a pu utiliser les divergences entre le point vue italien et les directives données par Berlin pour ne prendre pendant plusieurs mois aucune mesure d'exécution contre les Juifs. »

59. A.N.R.B.H.C. cote 532. Télégramme de Schleier adressé à Berlin, le 3 août 1943, suite à un entretien avec le général Oberg au retour de sa visite dans la zone occupée par les Italiens.

60. Dossier Oberg-Knochen 6/VIII/1g, archives du tribunal militaire. La déclaration est à rapprocher de celle que Knochen fera le 23 mai 1950 à propos de la dénaturalisation des juifs (cf : page 258) : il confirme les propos de René Bousquet qui affirmait que les deux moyens ont été utilisés simultanément par Vichy et par lui-même pour contrecarrer les exigences allemandes.